

**STIFTUNG «SCHWEIZER PRESSERAT»  
FONDATION «CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE»  
FONDAZIONE «CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA»**

Sekretariat/Secrétariat:

Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher

Bahnhofstrasse 5

Postfach/Case 201

3800 Interlaken

Telefon/Téléphone: 033 823 12 62 / Fax: 033 823 11 18

E-Mail: [info@presserat.ch](mailto:info@presserat.ch) / Website: <http://www.presserat.ch>

## **Elargissement de la fondation du «Conseil suisse de la presse»**

### **Résumé du résultat définitif des négociations du mars 2008**

#### **Nouveaux adhérents à la fondation «Conseil suisse de la presse»**

Aux quatre fédérations de journalistes (impressum, comedia, SSM et Conférence des rédactrices et rédacteurs en chef) viendront se joindre dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008 Schweizer Presse/Presse suisse/Stampa svizzera» et la SRG SSR idée suisse.

#### **Déclarations communes au procès-verbal au sujet du Code de déontologie («Déclaration des devoirs et des droits des journalistes»)**

Des déclarations communes au procès-verbal doivent permettre de reprendre dans son intégralité le texte du Code des journalistes, tel qu'il s'est développé au fil des ans. Les dispositions contestées ou peu claires seraient interprétées, en songeant à l'activité concrète du Conseil de la presse, de façon obligatoire pour le Conseil de la presse et de manière acceptable pour les fédérations membres (actuelles et nouvelles).

En se joignant à l'organisation à la base de la fondation «Conseil suisse de la presse», Presse suisse et la SSR reconnaissent le Conseil de la presse en tant qu'organe d'autorégulation pour la partie rédactionnelle des médias. En outre, ils adhèrent aux normes et à la pratique du Code des journalistes. Ses normes contraignantes d'un point de vue éthique ne peuvent pas être exécutés en droit. Dès lors la primauté que postule le Code des journalistes quant à la responsabilité envers l'opinion publique par rapport à celle envers l'employeur ne modifie en rien l'ordre des compétences selon le droit du travail. De même, les lois conformes à la Constitution et les jugements des tribunaux prononcés dans ce cadre doivent être

respectés. Sont réservés des cas légitimes, lorsqu'une objection commandée par la conscience amène à devoir prendre en compte l'éventualité d'une sanction.

Les journalistes ne peuvent réclamer la convention collective prévue par la «Déclaration des droits» par le biais d'une plainte au Conseil de la presse. Les parties se déclarent cependant expressément partisan du principe du partenariat social, en particulier du règlement supra-individuel des conditions de travail. Les éditrices et éditeurs et la SSR respectent ce faisant la liberté de coalition et reconnaissent le droit à la négociation des conventions collectives.

## **Composition future du Conseil de fondation/ Financement**

Après leur entrée, Presse suisse et la SSR auront également des sièges au sein du Conseil de fondation, mais les fédérations des journalistes y conserveront la majorité des voix. Les nouveaux membres disposeront toutefois d'une minorité de blocage quant aux décisions importantes (modifications du règlement de la Fondation, de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» et du Règlement de procédure du Conseil suisse de la presse).

Les nouveaux adhérents verseront une contribution en relation avec le nombre de leurs sièges au conseil de fondation, qui s'ajoutera aux contributions des fédérations actuellement membres. S'ajouterait un versement unique au capital de la Fondation. Presse suisse recommande en outre à ses membres de soutenir la Fondation par un versement supplémentaire à titre individuel.

## **Extension des conditions d'éligibilité au Conseil de la presse**

Le Conseil suisse de la presse doit être composé de 21 membres comme jusqu'ici, dont six représentent l'opinion publique. A l'instar des journalistes professionnels serait dorénavant éligible quiconque exercerait une activité de publiciste importante dans la branche des médias.

## **Autres points importants de l'accord**

- Les nouveaux partenaires doivent inciter les rédactions à informer le public sur les positions prises par le Conseil de la presse et qui concernent leur propre média et à publier au moins un bref résumé de la prise de position les concernant.
- Presse suisse et la SSR devraient recommander aux rédactions de fixer les droits et devoirs des rédactions dans des statuts des rédactions ou tout autre

texte analogue et d'y ancrer également le caractère éthiquement obligatoire du Code des journalistes. Ainsi est introduit un ajout au préambule de la «Déclaration»: «Il relève d'un compte rendu loyal de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil de la presse qui concernent son propre média»

- Presse suisse et la SSR agissent dans le cadre de leur possibilités à faire en sorte que les normes déontologiques de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» et la pratique du Conseil de la presse deviennent partie intégrante de la formation initiale et de la formation continue. Cela concerne le cursus de la formation professionnelle dans l'entreprise et hors d'elle (écoles de journalisme, écoles supérieures spécialisées, universités). Sont impliqués aussi d'autres collaborateurs des médias (p.ex. cadres d'entreprise).
- Le conseil de fondation a profité de l'opportunité pour réorganiser partiellement le contenu du règlement de manière logique et systématique, sans en changer le fond. C'est en particulier les règles sur la non-entrée en matière (nouvel article 10) qui ont fait l'objet d'une réécriture et d'une nouvelle articulation. Dans une note protocolaire supplémentaire de la SSR il est précisée et expliquée l'articulation entre les deux types de procédure (légales – éthique) et la répartition des tâches entre les deux types d'autorité (médiateurs et AIEP – CSP). S'il n'y a pas de procédure parallèle, le CSP conserve la même compétence qu'aujourd'hui. S'il y a par contre procédure parallèle devant les organes de contrôle de l'audiovisuel, le CSP n'entrerait en matière que lorsque le plaignant fait valoir auprès de lui des questions éthiques fondamentales.

Plus d'informations:

---

Martin Künzi, Secrétaire de la fondation «Conseil suisse de la presse» Tel. 033 / 823 12 62